

Dalloz jurisprudence  
Cour de cassation  
1re chambre civile

24 octobre 2000  
n° 98-14.386  
*Publication* : Bulletin 2000 I N° 262 p. 170

### Citations Dalloz

#### Codes :

- Code civil, art. 373-2-1

#### Revues :

- Revue de droit sanitaire et social 2001. p. 151.
- Revue trimestrielle de droit civil 2001. p. 126.

#### Encyclopédies :

- Rép. civ., Autorité parentale, n° 102
- Rép. civ., Autorité parentale, n° 226
- Rép. civ., Divorce (Conséquences) , n° 412
- Rép. civ., Enfance, n° 51

#### Sommaire :

Ne méconnaît pas la liberté de religion consacrée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, pour suspendre le droit de visite d'un père à l'égard de ses deux filles, retient les pressions morales et psychologiques que ce père faisait peser sur ses filles encore très jeunes, notamment en exigeant le port du " voile islamique " et le respect de l'interdiction de se baigner en piscine publique, ainsi que l'absence d'évolution de sa réflexion pour prendre en compte leur développement psycho-affectif et laisser une place à la mère, la décision étant ainsi fondée sur la considération primordiale de l'intérêt supérieur des enfants.

#### Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Rejet. 24 octobre 2000 N° 98-14.386 Bulletin 2000 I N° 262 p. 170

**République française**

## Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 3 février 1998) d'avoir suspendu tout droit de visite à l'égard des deux filles nées de son mariage avec Mme Y... ; qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir motivé sa décision par référence à des décisions rendues par d'autres juridictions, et d'avoir méconnu le droit du père de famille d'inciter ses enfants à la pratique religieuse, méconnaissant ainsi la liberté de religion consacrée par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel a fondé sa décision sur les pressions morales et psychologiques que M. X... faisait peser sur ses filles encore très jeunes, notamment en exigeant le port du " voile islamique " et le respect de l'interdiction de se baigner dans des piscines publiques, et sur l'absence de " signe d'évolution de sa réflexion pour prendre en compte leur développement psycho-affectif et laisser une place à la mère " ; que, par ces motifs, qui ne constituent pas une simple référence à d'autres décisions et ne méconnaissent pas la Convention précitée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision fondée sur la considération primordiale de l'intérêt supérieur des enfants ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Composition de la juridiction** : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Ancel., Avocat général : Mme Petit., Avocats : la SCP Bouzidi, la SCP Tiffreau.

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris 3 février 1998 (Rejet.)